

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

---

**PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 298

présenté par

M. Fuchs, M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Gatel et M. Lainé

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« , pour ce qui concerne la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation, aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu d'un travail commun avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.

Amendement de repli. Le présent amendement proposé d'apporter une précision aux dispositions d'allongement de délais de communication de l'article 19 afin que cet allongement reste proportionné et utile. Pour les services qui ne sont pas des services de renseignement (mentionnées à l'article L811-4 du code de sécurité intérieure), l'amendement propose que l'allongement du délai de communicabilité ne concerne que les documents relatif à " la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation, aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques" issus de ces services. Cela doit permettre de ne pas faire peser l'allongement de l'incommunicabilité sur des documents qui n'ont pas de valeur sensible et qui ne sont pas issus d'un service spécialisé de renseignement.